



TEXTE DU PROJET

N° de projet : 102/2022-1

21 novembre 2022

Avances cotisations

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 28 janvier 1987 concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations

Informations techniques :

N° du projet :	102/2022
Remise de l'avis :	meilleurs délais
Ministère compétent :	Ministère de la Sécurité sociale
Commission :	"Affaires sociales, sécurité et santé au travail et environnement"



Réf. doc. : 840x5a7cc

Projet de règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal du 28 janvier 1987 concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations

Exposé des motifs

Le règlement grand-ducal du 28 janvier 1987 concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations a connu une évolution de sa base légale au long des années et certaines de ses dispositions ont été reprises au niveau du Code de la sécurité sociale. La seule disposition qui subsiste dans la pratique, est celle du mécanisme d'acompte en matière de paiement des cotisations sociales. Celle-ci implique qu'une entreprise doit payer lors de son premier versement au Centre commun de la sécurité sociale (CCSS), deux mois de cotisations, y compris l'acompte qui correspond à un mois.

Ce mécanisme est répété en permanence jusqu'à la cession des activités de l'entreprise, moment auquel le décompte final est réalisé qui tient dès lors compte des avances versées.

Le montant de l'acompte sur cotisations sociales correspond à un mois de cotisations perçues par le CCSS. L'acompte pour toutes les entreprises est d'environ 583 millions d'euros.

Compte tenu du poids financier de ce mécanisme sur la trésorerie des entreprises, notamment au mois de février de chaque année, étant donné que les cotisations dues en début d'année sont calculées sur les salaires versés au mois de décembre de l'année précédente, le Gouvernement a proposé, lors des réunions du Comité Tripartite qui ont eu lieu du 18 au 20 septembre 2022, d'abolir le système d'acompte sur cotisations. Cette mesure a été retenue par le comité et fut inscrite dans l'accord signé en date du 28 septembre 2022. Cet accord prévoit que l'abolition de l'acompte sur cotisations sociales soit effectif au 1^{er} janvier 2023.

Cette abrogation n'a pas d'impact financier en soi étant donné que l'acompte constitue une créance de l'entreprise envers le CCSS. Elle a toutefois un fort impact positif sur la trésorerie des entreprises.

En outre, cette abrogation apportera une simplification administrative importante tant pour le CCSS que pour les entreprises, notamment en février de chaque année où la charge est plus importante compte tenu du montant dû en février (qui est calculé en janvier et correspond aux cotisations du mois de décembre) et du recalcul subséquent.



D'un point de vue législatif, le règlement à abolir a connu une évolution de sa base légale depuis qu'il est entré en vigueur. Alors qu'il se basait sur les articles 8, 10 et 14 de la loi abrogée du 25 avril 1974 portant institution d'une inspection générale de la sécurité sociale et création d'un centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de sécurité sociale et sur l'article 242 du Code des assurances sociales, sa base légale actuelle est l'article 428 du Code de sécurité sociale (CSS).

Or, les dispositions de l'article 428 CSS, ainsi que celles d'autres articles du même Code, définissent déjà les points essentiels qui figurent dans le règlement, le rendant de fait superfétatoire. Seul le mécanisme de l'acompte n'a pas été repris au niveau des dispositions légales du Code.

Partant, une abrogation du règlement apportera davantage de sécurité juridique et aussi une certaine simplification du cadre législatif étant donné que les dispositions requises figureront uniquement au niveau du Code.

Finalement, en ce qui concerne la date d'abolition du règlement susmentionné, il est proposé qu'elle ait lieu au 1^{er} janvier 2023 pour avoir une transition simplifiée du système actuel d'acompte vers le nouveau système sans acompte. En effet, l'abrogation doit porter sur une année entière pour réduire l'impact administratif et technique, notamment au niveau des calculs et de la perception des cotisations.

*



Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 428 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 28 janvier 1987 concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations, est abrogé.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*



Commentaires des articles

Article 1^{er}

Cet article abroge le règlement grand-ducal du 28 janvier 1987 concernant la perception des cotisations de sécurité sociale par le Centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent avant-projet. Compte tenu du fait que la modification doit porter sur une année entière pour réduire l'impact administratif et technique, notamment au niveau des calculs et de la perception des cotisations, il est proposé que le présent avant-projet entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Formule exécutoire.

*